quelconque des autres articles de cette partie, d'autre part : les premiers peuvent être soumis par une requête de la CIJ; les autres relèvent d'une procédure de conciliation. Cette différence ne se justifie que par le fait que la notion de règles impératives absolues a semblé à certains Etats appeler des garanties particulièrement efficaces de mise en œuvre en raison du caractère radical de ses effets, de la rareté relative de précédents vraiment concluants, et des développements que semblait annoncer l'article 64.

- 3) La Commission a décidé de proposer un projet d'article 66, bien que les considérations qui l'avaient incitée, il y a quinze ans, à ne pas proposer de dispositions pour le règlement des différends dans le projet d'articles sur les traités entre Etats n'aient rien perdu de leur valeur. Elle a été conduite à cette décision par deux raisons. Tout d'abord, en insérant dans le corps même de la Convention de Vienne, à la suite de l'article 65, l'article 66, la Conférence sur le droit des traités a pris la position qu'en ce qui concerne les dispositions de la partie V, les questions de fond et celles de procédure sont liées, et la Commission a estimé qu'elle devait rester fidèle aux positions prises par cette conférence. Ensuite, la Commission n'a pas voulu se dérober à un effort qui pourrait aider les Etats responsables à arrêter la position qu'il leur appartient de déterminer. Ce faisant, la Commission reste pleinement consciente des divergences qui persistent à ce sujet aujourd'hui entre les Etats. La solution retenue par elle en deuxième lecture a été repoussée par quelques membres; elle institue l'arbitrage obligatoire pour les conslits relatifs à l'application ou à l'interprétation des articles 53 ou 64, et la conciliation obligatoire pour les différends relatifs aux autres articles de la partie V. Une autre solution instituant seulement la conciliation obligatoire pour les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de tous les articles de la partie V a été proposée par l'un de ses membres 148. Avant de commenter le texte de l'article 66 adopté en seconde lecture, il faut rappeler la solution adoptée en première lecture et les raisons pour lesquelles elle a été écartée par la suite.
- 4) La transposition des solutions arrêtées à la Conférence en 1969 concernant des différends auxquels des organisations internationales sont parties se heurte à une difficulté procédurale majeure : les organisations internationales ne peuvent être parties devant la CIJ. Dès lors, pour les différends auxquels une organisation est partie concernant le jus cogens, il est impossible de

recourir à une procédure judiciaire devant la Cour. La Commission avait examiné en 1980 différents palliatifs pour remédier à cette situation, notamment la mise en œuvre de la faculté ouverte à certaines organisations de demander un avis consultatif à la Couriss. Mais devant tous les aléas et imperfections d'une telle procédure elle avait renoncé à la faire figurer dans le texte de l'article 66. Elle avait finalement adopté une solution assez simple, mais enregistrant entre les Etats et les organisations internationales la différence qu'impose le Statut de la CIJ: les différends opposant seulement des Etats et portant sur l'interprétation et l'application des articles 53 et 64 étaient portés devant la Cour; pour tous les autres litiges, quels que soient les articles de la partie V en cause, le recours à la conciliation était obligatoire.

- 5) Outre une différence de traitement entre Etats et organisations internationales, cette solution risquait peut-être de susciter des difficultés procédurales en rendant aléatoire l'aiguillage entre la voie judiciaire et la conciliation. En effet, ces différends, surtout parce qu'ils mettent en cause le jus cogens, peuvent comporter plus de deux parties et il pourrait dépendre facilement de la décision d'une organisation internationale, faisant cause commune avec un des Etats en litige, de faire glisser le litige du règlement judiciaire vers la conciliation. Peut-être n'était-il pas possible de résoudre tous les problèmes posés par les différends à plus de deux parties; la Convention de Vienne, qui ne traitait cependant que les différends entre Etats, avait ignoré les problèmes relatifs aux différends à plus de deux termes. Mais il était difficile de méconnaître les difficultés que risquait de soulever, d'un point de vue pratique, la solution que la majorité des membres de la Commission avait retenue en première lecture.
- 6) C'est dans ces conditions que, s'inspirant de solutions adoptées dans la Convention sur le droit de la mer¹³⁰, la Commission a proposé un projet d'article 66 dont le dessein général est simple : le règlement judiciaire n'est plus prévu expressément comme le mode de solution des différends relatifs aux articles 53 et 64; l'arbitrage, suivant un mécanisme qui garantit que le tribunal arbitral pourra toujours être constitué, prend sa place; pour les différends portant sur d'autres articles de la partie V, le système du recours obligatoire à la conciliation institué par la Convention de Vienne subsiste. Dans tous les cas, aucune discrimination essentielle n'apparaît à l'article 66 entre les Etats et les organisations.

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.

¹⁰⁰ La rédaction de l'article 66 serait, dans cette hypothèse, la suivante :

[«] Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, la procédure ciaprès sera appliquée :

[«] Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des articles de la partie V des présents articles peut, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à une autre procédure de conciliation, mettre en œuvre la procédure de conciliation indiquée à l'annexe aux présents articles en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. »

Article 67. — Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité

^{***} Annuaire... 1980, vol. 11 (2º partie), p. 85. commentaire de l'article 66, par. 9.

¹³⁰ Annexes V et VII de la Convention (A/CONF.62/122 et Corr.4).